

Unité départementale du Var  
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520  
83070 TOULON

TOULON, le 24/02/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22/11/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



### **VEOLIA EAU Incinérateur CEO Cap Sicié**

Incinérateur de boues de la Station d'Épuration des eaux du CAP SICIE  
BP 320 - Corniche Varoise  
83500 La Seyne-sur-Mer

Références : D-UD83-2022-0605  
Code AIOT : 0006400195

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/11/2022 dans l'établissement VEOLIA EAU Incinérateur CEO Cap Sicié implanté Station Epuration des eaux du CAP SICIE Corniche Varoise 83500 LA SEYNE SUR MER. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées. Cette action nationale vise à vérifier la conformité des équipements de mesure en continu des rejets dans l'air mis en place par les exploitants d'incinérateurs. La vérification porte sur le respect des procédures QAL1, QAL2, QAL3 et AST des appareils de mesure en continu exploités sur le site.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VEOLIA EAU Incinérateur CEO Cap Sicié
- Station Epuration des eaux du CAP SICIE Corniche Varoise 83500 LA SEYNE SUR MER
- Code AIOT : 0006400195
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE du groupe VEOLIA exploite au Cap Sicié, commune de La Seyne-sur-Mer, un incinérateur de boues d'épuration des eaux usées urbaines d'une capacité de 1,9 t/h de matières sèches.

L'activité de cet établissement, qui relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, est réglementée par l'arrêté préfectoral

du 25 mai 2007 et par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- conformité des émissions atmosphériques pour les paramètres CO, NOx et SO<sub>2</sub>
- Suivi en continu et maîtrise des rejets atmosphériques de cette installation d'incinération

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

La fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**La fiche de constat suivante fait l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Mesures en continu PM, COT, HCl, HF, SO <sub>2</sub> , NOx, NH <sub>3</sub>	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Assurance qualité des appareils de mesure en continu (AMS) - QAL1	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conditions de respect des VLE en CO	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18	/	Sans objet
2	Conditions de respect des VLE en NOx	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18	/	Sans objet
3	Conditions de respect des VLE en SO <sub>2</sub>	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18	/	Sans objet
5	contrôle extérieur mesures en continu	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28	/	Sans objet
6	contrôle extérieur paramètres métalliques	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28	/	Sans objet
7	Surveillance des rejets et de l'impact sur l'environnement	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 30	/	Sans objet
9	Assurance qualité des appareils de mesure en continu (AMS) - QAL2	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	/	Sans objet
10	Assurance qualité des appareils de mesure en continu (AMS) -AST	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	/	Sans objet
11	Assurance qualité des appareils de mesure en continu (AMS) - QAL3	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	/	Sans objet
12	contrôle video au déchargement	Autre du 30/03/2021	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite valide la conformité des rejets atmosphériques pour les polluants les plus significatifs : monoxyde de carbone (CO), Oxydes d'azote (NOx) et dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>). D'autre part, la vérification du système d'assurance qualité des systèmes automatiques de mesurage a mis en évidence un suivi satisfaisant des étalonnages (procédures AST, QAL2) et de la dérive des appareils (procédure QAL3).

En revanche, l'analyseur de gaz titulaire apparaît inapte à mesurer l'ensemble des substances organiques volatiles (COT). De plus, l'analyseur redondant ne permet ni la mesure en continu de l'ensemble des substances organiques volatiles (COT), ni la mesure en continu des oxydes d'azote (NO + NO<sub>2</sub>). Le basculement vers l'analyseur redondant doit donc entraîner l'incrémentation du compteur de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure au sens de l'article 10-1 de l'arrêté ministériel du 20/09/2002, du fait de l'absence de mesure du COT, et d'une mesure incomplète des rejets en NOx par cet analyseur. En conséquence cet appareil, inutile pour éviter une éventuelle mise à l'arrêt du four d'incinération à l'issue d'une période de défaillance de l'analyseur titulaire, ne remplit pas sa fonction de redondance.

Il convient donc que l'exploitant se mette en conformité dans les meilleurs délais pour la mesure en continu du COT par son analyseur principal et qu'il s'interroge sur la pertinence du remplacement des analyseurs redondants pour qu'ils assurent effectivement leur fonction.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Conditions de respect des VLE en CO

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conditions de respect des VLE en CO
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si : - aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 17 pour le monoxyde de carbone (50 mg/Nm <sup>3</sup> ) - 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m <sup>3</sup> ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m <sup>3</sup> .
<b>Constats :</b> Les rapports mensuels d'autosurveillance de janvier à septembre 2022 ainsi que les résultats du contrôle extérieur CME réalisé le 19/05/22 (joint au bilan mensuel juin 22) montrent que les rejets en CO de l'installation sont conformes aux VLE applicables.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Conditions de respect des VLE en NOx

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conditions de respect des VLE en NOx
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si : <ul style="list-style-type: none"><li>- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 17 pour les oxydes d'azote (200 mg/Nm<sup>3</sup>)</li><li>- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les oxydes d'azote (400 mg/Nm<sup>3</sup>)</li></ul>
<b>Constats :</b> Les rapports mensuels d'autosurveillance de janvier à septembre 2022 , ainsi que le contrôle extérieur CME du 19/05/2022 indiquent 6 dépassements ponctuels de la Valeur Limite d'Emission moyennée sur 30 minutes (soit 400 mg/Nm <sup>3</sup> ) pour le paramètre NOx. Ces dépassements ponctuels de la VLE 30 minutes s'inscrivent dans les limites autorisées par l'article 10 de l'AM incinération du 20/09/2002 (respect des compteurs des 4h consécutives au maximum et des 60 h/an). Par ailleurs les rejets atmosphériques en NOx restent conformes à la VLE journalière (200 mg/Nm <sup>3</sup> )
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Conditions de respect des VLE en SO<sub>2</sub>

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conditions de respect des VLE en SO <sub>2</sub>
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si : <ul style="list-style-type: none"><li>- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 17 pour le dioxyde de soufre (50 mg/Nm<sup>3</sup>)</li><li>- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour le dioxyde de soufre (200 mg/Nm<sup>3</sup>)</li></ul>
<b>Constats :</b> Les rapports mensuels d'autosurveillance de janvier à septembre 2022 , ainsi que le contrôle extérieur CME du 19/05/2022 indiquent 7 dépassements ponctuels de la Valeur Limite d'Emission moyennée sur 30 minutes (soit 200 mg/Nm <sup>3</sup> ) pour le SO <sub>2</sub> . Ces dépassements ponctuels de la VLE 30 minutes s'inscrivent dans les limites autorisées par l'article 10 de l'AM incinération du 20/09/2002 (respect des compteurs des 4h consécutives au maximum et des 60 h/an). Par ailleurs les rejets atmosphériques en SO <sub>2</sub> restent conformes à la VLE journalière exprimée en concentration (50 mg/Nm <sup>3</sup> )
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 4 : Mesures en continu PM, COT, HCl, HF, SO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub>, NH<sub>3</sub>**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesures en continu PM, COT, HCl, HF, SO <sub>2</sub> , NO <sub>x</sub> , NH <sub>3</sub>
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances suivantes : - poussières totales ; - substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) ; - chlorure d'hydrogène, fluorure d'hydrogène et dioxyde de soufre ; - oxydes d'azote et, le cas échéant, ammoniac en cas de traitement des oxydes d'azote par injection de réactifs Azotés.
<b>Constats :</b> Des analyseurs de gaz titulaires (MIR FT et PCME1) et redondants (MIR 9000, MIR 900H et PCME2) sont en service lors de la visite. Les paramètres cités à l'article 28 de l'AM du 20/09/02 sont analysés en continu, à l'exception : <ul style="list-style-type: none"><li>• du chlorure d'hydrogène (HF) qui fait l'objet d'une mesure semestrielle en application de l'article 9.2.1 de l'AP du 25/05/2007 ;</li><li>• des substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT). En effet, l'analyseur de gaz titulaire mesure limitativement le CH<sub>4</sub> et le CHOH. De plus la redondance de la mesure du COT n'est pas assurée, en l'absence de mesure des COT par les analyseurs redondants MIR 9000 et MIR 9000H. Le système automatique de mesures (AMS) actuellement en service s'avère donc inadapté à la mesure du COT.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 5 : contrôle extérieur mesures en continu**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, contrôle extérieur bi annuel des paramètres mesurés en continu
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit, en outre, faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu et en semi-continu.
<b>Constats :</b> Le contrôle extérieur à l'émission des paramètres mesurés en continu a été réalisé le 19/05/2022, puis renouvelé le 11/11/2022. La transmission du deuxième contrôle semestriel réalisé le 11/11/2022 est attendue sous un mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : contrôle extérieur paramètres métalliques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, contrôle extérieur biannuel des paramètres métalliques et dioxines
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'une installation d'incinération doit enfin faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins deux mesures à l'émission par an du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), des dioxines et furannes.
<b>Constats :</b> Le contrôle extérieur CME réalisé le 19/05/2022 atteste de la conformité du rejet à l'émission des substances de la famille des dioxines et des métaux. La transmission du deuxième contrôle semestriel réalisé le 11/11/2022 est attendue sous un mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Surveillance des rejets et de l'impact sur l'environnement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 30
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, surveillance annuelle des retombées de dioxines et métaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation. - L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne au moins les dioxines et les métaux. Il prévoira notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement : - avant la mise en service de l'installation (point zéro) ; - dans un délai compris entre trois mois et six mois après la mise en service de l'installation ; - après la période initiale, selon une fréquence au moins annuelle. Le programme est déterminé et mis en oeuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Ses modalités sont précisées dans l'arrêté d'autorisation. Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important. Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant. Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport prévu au point c de l'article 31 et sont communiqués à la commission locale d'information et de surveillance lorsqu'elle existe.
<b>Constats :</b> Le rapport SEPOC présente les résultats de la dernière campagne de recueil et d'analyses des poussières sédimentaires collectées autour de l'incinérateur en septembre 2022. L'historique de cette surveillance témoigne de l'absence de détection significative de dioxine ou de métaux lourds dans les dépôts de poussières sédimentaires, en zone d'influence du panache de l'incinérateur.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 8 : Assurance qualité des appareils de mesure en continu (AMS) -QAL1

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, aptitude à l'emploi des analyseurs de gaz installés (QAL1)
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.
<b>Constats :</b> Les certificats d'aptitude QAL1 des appareils font apparaître l'absence de mesure des substances organiques volatiles exprimées en carbone organique total (COT) par les analyseurs de gaz redondants (MIR 9000 et Mir 9000H) ainsi qu'une mesure partielle du (COT) par l'analyseur titulaire MIR FT.  La mesure du COT par l'analyseur titulaire MIR FT est incomplète, elle ne permet pas de prendre en compte l'ensemble des composés concourant à la formation des substances organiques désignés comme COT, puisque cet analyseur mesure limitativement le CH <sub>4</sub> et le CHO <sub>H</sub> . De plus la redondance de la mesure du COT n'est pas assurée, en l'absence de prise en compte des COT par les analyseurs redondants MIR 9000 et MIR 9000H. Le système automatique de mesures (AMS) actuellement en service s'avère donc inadapté à la mesure du COT.  En matière d'oxydes d'azote (NO <sub>x</sub> ), l'analyseur redondant MIR 9000 ne produit qu'une mesure incomplète puisqu'il ne permet pas d'accéder à la quantification du dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> ). Cependant, la mesure en continu des NO <sub>x</sub> est assurée valablement par l'analyseur titulaire.
<b>Observations :</b> Le basculement vers l'analyseur redondant entrainerait l'incrémentation du compteur de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure au sens de l'article 10-1 de l'arrêté ministériel du 20/09/2002, du fait de l'absence de mesure du COT, et d'un dosage incomplet des NO <sub>x</sub> par cet analyseur. En conséquence cet appareil, inutile pour éviter une éventuelle mise à l'arrêt du four d'incinération à l'issue d'une période de défaillance de l'analyseur titulaire, ne remplit pas sa fonction de redondance.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

N° 9 : Assurance qualité des appareils de mesure en continu (AMS) -QAL 2

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, étalonnage du système automatique de mesurage en continu (QAL2)
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.
<b>Constats :</b> Suite à l'échec du test AST du 07/01/2022, l'étalonnage QAL 2 a été renouvelé le 19/05/2022, pour les paramètres défaillants, soit H <sub>2</sub> O, vitesse (analyseur titulaire), et H <sub>2</sub> O, HCl (analyseur redondant), après avoir entrepris des actions de maintenance des matériels. Les coefficients d'étalonnage actualisés lors du contrôle QAL 2 du 19/05/2022 pour les paramètres vitesses et H <sub>2</sub> O mesurés par l'analyseur titulaire ont été effectivement implémentés dans le système numérique de contrôle commande (SNCC).  L'étalonnage QAL 2 à nouveau non conforme le 19/05/2022 pour le paramètre HCl mesuré par l'analyseur redondant a été réitéré le 11/11/2022. Le rapport correspondant est attendu sous un mois à compter de la date du présent rapport.
<b>Observations :</b> A noter, la prochaine échéance d'étalonnage QAL2 sur l'ensemble des paramètres est à prévoir en 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 10 : Assurance qualité des appareils de mesure en continu (AMS) -AST

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, surveillance annuelle de la validité de la droite d'étalonnage (AST)
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.</p>
<p><b>Constats :</b> Le contrôle annuel AST de validité de la fonction d'étalonnage QAL2 a été réalisé en janvier 22 pour l'ensemble des analyseurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Analyseurs titulaires : MIR FT (O<sub>2</sub>, CO, NO<sub>x</sub>, COT, HCl, SO<sub>2</sub>, NH<sub>3</sub>) et PCME1 (PM)</li> <li>- Analyseurs redondants : MIR 9000 (O<sub>2</sub>, CO, NO<sub>x</sub>, HCl, SO<sub>2</sub>), MIR 9000H (NH<sub>3</sub>) et PCME2 (PM).</li> </ul> <p>Ce dernier contrôle AST conclut à des échecs de tests d'étalonnage de l'analyseur titulaire pour les paramètres Vitesse, H<sub>2</sub>O et des analyseurs redondants pour les paramètres HCl, H<sub>2</sub>O. L'exploitant a entrepris des actions de maintenance des appareils avant de diligenter un nouvel étalonnage QAL2 sur ces mêmes paramètres le 19/05/2022, dans le délai requis, inférieur à 6 mois.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 11 : Assurance qualité des appareils de mesure en continu (AMS) -QAL3

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, contrôle en service du système automatique de mesurage (QAL3)
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.</p>
<p><b>Constats :</b> Les bouteilles de gazs étalons sont présentes et stockées à proximité du local d'analyse. Leur étiquetage atteste du respect de leurs dates de validité, notamment pour les bouteilles de NH<sub>3</sub> et de SO<sub>2</sub>. Les cartes de contrôle QAL 3 portant sur la période du 01/06/22 au 09/11/2022 sont présentées, elles attestent de la réalisation d'une surveillance en routine de la dérive de l'analyseur.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 12 : contrôle video au déchargement

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 30/03/2021 art D541-48-1 du code de l'environnement
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, contrôle video au déchargement des boues D541-48-1
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'une installation visée à l'article D. 541-48-4 met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes selon les modalités prévues par les articles suivants.
<b>Constats :</b> Les caméras installées permettent d'assurer le contrôle visuel au déchargement des boues
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques et  
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du développement durable

## PROJET

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE

relatif à la mesure en continu des émissions de substances organiques volatiles (COT) de l'incinérateur de boues du cap Sicié

LE PREFET DU VAR

**VU** le code de l'Environnement, notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 mai 2007 portant autorisation d'exploiter les installations classées de la station d'épuration du cap Sicié par la compagnie des eaux et de l'ozone,

**VU** l'arrêté ministériel du 20/09/02 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux,

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du [date], conformément aux articles L. 171-6, L.171-8 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du [date] ;

*ou*

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 22/11/2022, l'inspecteur des installations classées a constaté que les analyseurs de gaz en service ne sont pas en mesure de détecter l'ensemble des substances organiques volatiles exprimées en carbone organique total (COT) ;

**CONSIDÉRANT** que la mesure de la teneur en COT des rejets atmosphériques de l'incinérateur de boues du Cap Sicié n'est actuellement pas représentative ;

**CONSIDÉRANT** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 28 de l'Arrêté Ministériel du 20/09/2002 qui prévoit que l'exploitant doit réaliser en continu la mesure des substances organiques volatiles exprimées en carbone organique total (COT) ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Var

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Mise en demeure**

La société VEOLIA CEO sise 1 rue A Cohen immeuble plein Ouest bat A 13322 Marseille est mise en demeure dans un délai de 3 mois, de mettre en service une mesure continue et représentative de la teneur en COT des rejets atmosphériques de l'incinérateur de boues du Cap Sicié, afin de se conformer à l'article 28 de l'arrêté ministériel du 20/09/2002.

### **Article 2 : Non respect des obligations**

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Toulon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 4 : Publicité**

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 5 : Ampliation-Notification**

Le présent arrêté sera notifié à la société VEOLIA-CEO et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à Monsieur le Maire de La Seyne, Monsieur le Directeur Régional de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général